

VD_OMNI PE.2008.0307 vom 21. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0307

FR: VD_OMNI PE.2008.0307 du 21 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0307 del 21 dicembre 2009

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | C'est à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il entend tirer un droit à une autorisation. En l'espèce, le recourant, qui se prétend victime d'une usurpation d'identité et dont le passeport français a été signalé perdu en 2006, ne peut apporter cette preuve, de sorte que l'autorisation de séjour CE/AELE lui a été refusée à juste titre.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande de transformation ou de renouvellement de l'autorisation de séjour a été faite le 17 octobre 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Le litige doit ainsi être examiné à l'aune de l'ancien droit.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'opportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 3

Le recourant a sollicité, à titre de mesure d'instruction, l'intervention du juge instructeur de la CDAP auprès des autorités françaises pour qu'elles indiquent à quelle échéance elles évaluent la clôture de l'enquête policière. Il a par ailleurs offert d'être "confronté à n'importe quel usurpateur". a) Garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu permet au justiciable de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 et les arrêts cités). Ce droit ne s'étend

toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135, 417 consid. 7b p. 430; 124 I 208 consid. 4a p. 211, 241 consid. 2 p. 242, 274 consid. 5b p. 285 et les arrêts cités). b) Les informations que le recourant a pu obtenir des autorités françaises sur l'avancement de l'enquête en cours concernant son identité et qu'il a communiquées au tribunal, suffisent au jugement de la cause. Il n'y a aucune raison de penser qu'une intervention du juge instructeur auprès du Consulat général de France serait de nature à fournir des indications supplémentaires utiles. Le seul élément nouveau pertinent serait que l'enquête est arrivée à son terme, ce dont on peut supposer que le recourant serait le premier informé. Quant à l'offre " d'être confronté à n'importe quel usurpateur ", elle est purement rhétorique. Comme il l'indique lui-même dans son mémoire du 8 septembre 2008, le recourant peut être serein: aucun usurpateur n'osera se présenter. Cela n'exclut nullement qu'il soit lui-même un usurpateur. Seule l'enquête diligentée par les autorités françaises compétentes est de nature à établir son identité exacte.

E. 4

Le recourant a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour de courte durée CE/AELE en se prévalant de sa nationalité française. a) Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières CE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. De même, à teneur de l'art. 9 al. 2 LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels (let. a) ou lorsque l'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie ou que la conduite de l'étranger donne lieu à des plaintes graves (let. b). b) Pour le règlement des conditions de résidence, l'étranger doit produire une pièce de légitimation (art. 3 al. 1, première phrase, LSEE). Les étrangers et les tiers participant à une procédure prévue par la LSEE doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la loi. Ils doivent en particulier se procurer des pièces de légitimation ou collaborer à l'acquisition de ces pièces par les autorités (art. 13f let. c LSEE). Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, c'est en première ligne à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il entend tirer un droit à une telle autorisation, non pas au SPOP de démontrer qu'il ne dispose pas de cette nationalité. (PE.2008.0243 du 21 janvier 2009 consid. 1c; PE.2008.0422 du 21 janvier 2009 consid. 2d) . c) En l'espèce, le SPOP considère que plusieurs motifs justifient que l'autorisation de séjour ne soit pas renouvelée. Tout d'abord, le recourant s'étant légitimé avec un passeport ne lui appartenant pas lorsqu'il a rempli la déclaration d'arrivée visant à obtenir une autorisation de séjour, il a gravement violé son devoir de collaboration prévu par l'art. 3 al. 2 LSEE. Ensuite, ayant dissimulé des faits essentiels, il remplit le motif de révocation de l'art. 9 al. 2 let. a LSEE. Enfin, la condition attachée à l'octroi de l'autorisation, à savoir la nationalité française, n'étant plus remplie, l'art. 9 al. 2 let. b LSEE s'applique également. Pour sa part, le recourant affirme être le véritable A. X. _____, de nationalité française, seul titulaire du passeport français litigieux. d) La question de savoir si le recourant peut prétendre à une autorisation de séjour dépend évidemment de sa nationalité.

C'est au demeurant le point qui divise les parties. Alors que le SPOP tient pour établi que le recourant a donné de fausses indications et s'est prévalu sans droit de la nationalité française, le recourant soutient fermement en être titulaire. En l'état, l'enquête de la police française n'est pas terminée et il n'a pas pu être établi que le recourant est le véritable A. X. _____ ni qu'il est réellement de nationalité française. Les documents qu'il a produits à l'appui de ses allégations (carte de légitimation, inscription au registre des Français établis hors de France, acte de naissance) sont sans valeur probante à cet égard et ne sauraient fonder un lien de nationalité. Au contraire, il résulte de l'attestation du Consulat général de France à Genève produite par le recourant le 3 septembre 2009 que l'enquête visant à déterminer le véritable titulaire de l'identité de A. X. _____ est toujours en cours. On en déduit qu'aucun document établissant valablement son identité – partant, sa nationalité – ne peut lui être délivré actuellement. Ainsi le recourant n'apporte aucun élément pouvant rendre vraisemblable qu'il serait le véritable A. X. _____, à tout le moins, pas plus que l'une des deux autres personnes se prévalant également de cette identité. Or, comme on l'a relevé ci-dessus, c'est à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il entend tirer un droit. Ce qu'il n'a pas pu faire en l'espèce. Bien plus, il a alimenté les doutes de l'autorité intimée dans la mesure où il a donné des indications contradictoires et par deux fois non conformes (formulaire d'arrivée du 16 janvier 2006 et procès-verbal d'audition du 11 mars 2008) quant au nom de sa mère. Il ne s'était pas enquis de la perte de son passeport avant que la police le lui réclame. Enfin, il n'a jamais déposé plainte pour usurpation d'identité pour le simple motif qu'il hésite à engager des frais s'il peut s'en dispenser. Ainsi, d'une part, les questions relatives à la violation du devoir de coopération ou à de fausses déclarations, telles qu'invoquées par le SPOP, peuvent rester ouvertes, car aucune de ces circonstances n'a pu être établie. D'autre part en revanche, on constate que les conditions devant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour ne sont pas remplies, puisque la nationalité du recourant n'a pas été démontrée. Conformément à l'art. 23 OLCP, en l'absence de preuve que le recourant est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, une autorisation de séjour CE/AELE ne peut lui être octroyée, les conditions à la délivrance n'étant pas remplies. C'est donc à juste titre que le SPOP lui a refusé la transformation, respectivement le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 5

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP confirmée et les frais mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.